

Arrêté n° 039 /MERF

Fixant les modalités de gestion du registre national des activités, projets et programmes d'atténuation des émissions des gaz à effet de serre au Togo

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES,

Vu l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, ratifié le 28 juin 2017 ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2016-007/PR du 25 janvier 2016 relatif aux organes de gestion de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) au Togo ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes du carbone ;

Vu l'arrêté n°038/MERF du 30 mai 2024 définissant les secteurs prioritaires et les activités éligibles aux mécanismes de carbone ;

Vu l'arrêté n°040/MERF du 30 mai 2024 définissant la procédure d'homologation des projets et programmes éligibles aux mécanismes de carbone ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n° 2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes de carbone, fixe les modalités de gestion du registre national des projets et programmes d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES), dénommé « registre national carbone ».

Article 2 : Le registre national carbone est un système informatisé opérant comme une base de données interactive accessible depuis un serveur internet sécurisé, qui permet d'assurer les fonctions suivantes :

- enregistrer, visualiser et extraire les données relatives aux activités, projets et programmes d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) homologués conformément aux dispositions du décret n° 2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes du carbone, y compris la mise en œuvre des approches collaboratives prévues par l'article 6 de l'Accord de Paris et du mécanisme REDD+ au Togo ;
- inscrire, comptabiliser en temps réel et suivre les mouvements entre les comptes ouverts aux détenteurs de tout titre sur des résultats d'atténuation, y compris les unités de réduction et les crédits carbone, qui sont délivrés à des projets ou programmes homologués conformément aux dispositions du Décret n° 2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes du carbone et à toute mesure réglementaire prise pour son exécution.

Le registre national peut être techniquement rattaché aux différents registres reconnus par l'Etat togolais.

Article 3 : Sont enregistrés dans le registre national carbone :

- les projets et programmes de réduction et/ou d'absorption des émissions des gaz à effet de serre au Togo qui sont éligibles aux mécanismes de carbone, y compris les projets développés sur le marché carbone volontaire ;
- les résultats d'atténuation qui peuvent être transférés au niveau international aux fins de la mise en œuvre d'une Contribution Déterminée au niveau National d'un autre pays et/ou de la réalisation d'autres fins internationales d'atténuation conformément aux dispositions de l'article 6.2 de l'Accord de Paris et aux directives adoptées pour leur mise en œuvre ;
- les unités de réduction d'émissions réalisées sur le territoire national qui sont délivrées en application du mécanisme international d'atténuation et de promotion du développement durable de l'article 6.4 de l'Accord de Paris, y compris lorsqu'elles sont utilisées comme des "contributions d'atténuation" au sens qui leur sont données par les directives adoptées pour la mise en œuvre de l'article 6.4 de l'Accord de Paris ;
- les crédits carbone délivrés par les standards internationaux et nationaux du marché carbone volontaire ;



- les informations sur les mouvements effectués entre les comptes ouverts au nom des détenteurs de titres sur des crédits carbone et unités de réduction, des résultats d'atténuation et des certificats de réduction d'émissions y compris l'historique de toutes les opérations de délivrance, d'autorisation de transfert, de premier transfert, de transfert, d'acquisition, d'utilisation, de retrait et d'annulation, y compris d'annulation effectuée à titre volontaire ;
- le volume disponible des émissions de gaz à effet de serre comptabilisées au nom des personnes publiques ou privées ayant un compte dans le registre national carbone, y compris l'État.

Article 4 : Dans le but de garantir un haut niveau de transparence et d'intégrité environnementale dans la mise en œuvre des mécanismes de carbone au Togo, notamment d'éviter tout risque de double comptage des émissions de gaz à effet de serre, le registre national carbone :

- indique si le projet ou le programme est homologué et attribue un numéro de série unique d'homologation, qui permet de préciser si l'homologation repose sur une approbation au titre de l'article 6.4 de l'Accord de Paris et/ou une autorisation au titre de l'article 6.2 de l'Accord de Paris, ou sur une lettre de non objection;
- attribue un numéro de série unique à chaque résultat, unité de réduction, ou crédit carbone visé à l'article 3 du présent arrêté pour identifier la nature et le secteur de l'activité qui a généré les résultats d'atténuation ou des réductions d'émissions ;
- indique si le projet ou le programme est couvert ou non par les engagements pris par le pays dans sa Contribution Déterminée au niveau National à l'Accord de Paris sur le climat qui est en cours de mise en œuvre au moment de son enregistrement ;
- permet de suivre en temps réel de toutes les transactions effectuées sur les résultats, unités ou crédits visés à l'article 3 du présent arrêté par leurs détenteurs, pour identifier les acheteurs et les vendeurs, ainsi que les mouvements de compte à compte, y compris entre registres nationaux ou internationaux en cas de transfert vers des pays tiers;
- permet d'effectuer et assurer le suivi de tout ajustement correspondant des émissions couvertes par la Contribution Déterminée au niveau National du Togo à l'Accord de Paris sur le climat lorsque celui-ci est prévu par les modalités et procédures de mise en œuvre de l'Accord de Paris et conformément aux directives prévues pour l'application de son article 6.2.

Article 5 : L'autorité nationale de gestion des mécanismes de carbone est l'administrateur du registre national carbone.

Elle est chargée de la tenue, de la gestion du registre national carbone et assure le contrôle, la vérification et, le cas échéant, l'application de sanctions.

A ce titre, elle a notamment pour missions :

- le développement, la fonctionnalité et la sécurisation des systèmes d'informations destinées à exploiter le registre national carbone;
- l'ouverture et la tenue des comptes du registre national carbone ;
- la délivrance en compte de crédits carbone togolais par l'Etat et aux promoteurs de projets, programmes ou activités de réduction d'émissions des GES menés conformément à un permis d'atténuation de GES et à la méthodologie de réduction des émissions applicable en créditant les comptes du registre national carbone concerné ;
- l'enregistrement de tout mouvement de compte à compte de titres sur des crédits carbone et unités de réduction, des résultats d'atténuation et des certificats de réduction d'émissions y compris l'historique de toutes les opérations de délivrance, d'autorisation de transfert, de premier transfert, de transfert, d'acquisition, d'utilisation, de retrait et d'annulation, y compris d'annulation effectuée à titre volontaire ;
- le blocage d'un compte du registre national carbone;
- la mise à disposition du public, sur un site internet spécialisé et dans les conditions définies par arrêté, des informations à rendre public ;
- la validation des informations que l'Etat est tenu de communiquer à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'Accord de Paris.

Article 6 : L'administrateur du registre national carbone est chargé de l'établissement du cahier des charges fonctionnelles du registre qui comprend :

- une description du contenu du registre et du système de suivi-évaluation ;
- les sources d'information et des données existantes ou à collecter ;
- les rôles et responsabilités des entités impliquées dans l'administration, la gestion et la sécurisation du registre national ;
- les modalités d'ouverture et de gestion des comptes ;
- les canaux d'information à utiliser entre les détenteurs de comptes et le teneur du registre;
- la structure des accès par type d'utilisateur ;
- les formulaires d'encodage des données des différentes procédures ;
- les procédures opérationnelles standards ;
- la description des tâches exécutées par profil utilisateur et par processus en mettant en évidence les états et transitions entre profils et procédures;
- les tarifs applicables pour l'ouverture des comptes et la couverture des frais de gestion annuels;
- les conditions dans lesquelles un ajustement correspondant est réalisé lorsque cela est prévu par l'Accord de Paris;

- les règles permettant de garantir la confidentialité des informations enregistrées conformément aux dispositions de l'Accord de Paris et du droit national en vigueur.

Article 7 : L'autorité nationale de gestion des mécanismes de carbone peut déléguer l'administration du registre national carbone à titre exclusif, de manière temporaire ou permanente selon ce qu'il convient, à une personne de droit public, y compris une organisation internationale, ou de droit privé qui est alors investie d'une mission de service public.

Dans ce cas, le délégataire est chargé de l'établissement du cahier des charges fonctionnelles du registre national carbone visé par l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : L'Autorité Nationale de Gestion des Mécanismes de Carbone dispose de pouvoirs pour bloquer temporairement ou définitivement selon ce qu'il convient un compte du registre national carbone en cas de non-respect par son détenteur des dispositions de l'Accord de Paris, du Décret n° 2023-034/PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes du carbone et de toute mesure réglementaire prise pour son exécution, ainsi qu'en cas de fraude, de manipulation du marché, de blanchiment d'argent ou de corruption en lien avec le fonctionnement du marché carbone national ou international.

Article 9 : Le secrétaire général du ministère de l'environnement et des ressources forestières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 MAI 2024

Le ministre de l'environnement et
des ressources forestières

SIGNE

Katari FOLI BAZI

POUR AMPLIATION

AMPLIATIONS

PM
SGG
CAB/MERF
Ministères
SG
Ttes Dtions MERF
JORT
Archives

Le Secrétaire Général

Koufou Koufou DIMIZOU

